

et dont le Gouvernement est partie au présent Accord en tant que Gouvernement d'un État envoyant des forces en Corée conformément aux résolutions des Nations Unies;

- d) L'expression «forces des Nations Unies» désigne les forces des armées de terre, de mer ou de l'air des États d'origine qui sont envoyées pour être engagées dans une action conformément aux résolutions des Nations Unies;
- e) L'expression «membres des forces des Nations Unies» désigne le personnel en service actif appartenant aux forces des Nations Unies et se trouvant au Japon;
- f) L'expression «élément civil» désigne les civils qui possèdent la nationalité de l'un quelconque des États d'origine et qui sont employés par les forces des Nations Unies, sont à leur service ou les accompagnent, lorsque ces civils se trouvent au Japon, sauf s'il s'agit de personnes qui résident habituellement au Japon;
- g) L'expression «personnes à charge» désigne les personnes ci-après, lorsqu'elles se trouvent au Japon:
 - i) Le conjoint et les enfants de moins de 21 ans des membres des forces des Nations Unies ou des éléments civils;
 - ii) Le père, la mère et les enfants de plus de 21 ans lorsqu'ils sont à la charge de membres des forces des Nations Unies ou des éléments civils à concurrence de plus de 50 pour 100.

ARTICLE II

Les forces des Nations Unies, les membres de ces forces et des éléments civils ainsi que les personnes à leur charge sont tenus de se conformer à la législation japonaise et de s'abstenir de toute activité incompatible avec l'esprit du présent Accord et, en particulier, de toute activité politique au Japon. Les autorités des États d'origine et le Commandant en chef du Commandement des Nations Unies prendront les mesures nécessaires à cette fin.

ARTICLE III

1. Sous réserve des dispositions du présent article, le Gouvernement du Japon permet aux membres des forces des Nations Unies et des éléments civils ainsi qu'aux personnes à leur charge d'entrer au Japon et d'en sortir aux fins du présent Accord. Le Commandement des Nations Unies notifiera dûment au Gouvernement du Japon le nombre des personnes qui entrent et qui sortent, la date d'entrée et de départ, le motif de l'entrée et la durée probable du séjour.

2. Les membres des forces des Nations Unies sont dispensés des formalités de passeport et de visa prévues par les lois et règlements japonais. Les membres des forces des Nations Unies et des éléments civils ainsi que les personnes à leur charge ne sont pas assujettis aux lois et règlements relatifs à l'enregistrement et à la surveillance des étrangers; toutefois, ils ne sont pas considérés comme acquérant, à un titre quelconque, le droit d'être résidents permanents ou domiciliés sur le territoire du Japon.

3. Lors de l'entrée au Japon et au moment du départ, les membres des forces des Nations Unies seront porteurs des documents ci-après:

- a) Carte d'identité personnelle indiquant le nom, la date de naissance, le grade, le numéro matricule et l'arme ou service, et munie d'une photographie;
- b) Ordre de mission individuel ou collectif attestant que la personne est membre ou que le groupe fait partie des forces des Nations Unies et que le déplacement se fait en service commandé.